



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE DE SOUEIX
ROGALLE

AR_2016_019

ARRÊTÉ MUNICIPAL

réglementant la circulation et le
stationnement

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'existence du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

vu le code de la route et notamment les articles R-44 et R-225 ;

vu l'article R-26.15 du code pénal ;

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié le 23 septembre 1981 ;

considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ;

considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation de véhicules à l'occasion du feu de la Saint-Jean du samedi 25 juin 2016 ;

ARRÊTE

Article premier : l'organisation du feu de la Saint-Jean par l'association "Comité des fêtes de Soueix" représentée par sa présidente, Madame Sarah BONTÉ, est autorisée dans la commune, sur la place municipale du village de Soueix ;

Article 2 : la circulation et le stationnement seront interdits sur la place, le samedi 25 juin 2015 à partir de 12 heures à l'occasion du feu de la Saint-Jean. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules d'incendie et de secours ;

Article 3 : ces mesures prendront effet le jeudi 24 juin à 20 heures et resteront en vigueur pendant la durée de la manifestation pour être levées le dimanche 26 juin à 2 heures ;

Article 4 : la signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière et sa mise en place sera à la charge des

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement

organisateur. Cette signalisation sera déposée et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à la mise en place, auront disparu ;

Article 5 : l'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

Les organisateurs seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de la manifestation qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise ;

Article 6 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 : Madame la présidente du comité des fêtes de Soueix, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oust, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Soueix-Rogalle, le 24 juin 2016,
la Maire,
Christiane BONTÉ



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie ou de sa notification.